

PROJET 2021 RÈGLEMENT

de l'entente intercommunale du SDIS du Haut Lac

Le Conseil général de la Commune de Chessel,
le Conseil communal de la Commune de Noville,
le Conseil général de la Commune de Rennaz,
le Conseil communal de la Commune de Roche,
et
le Conseil communal de la Commune de Villeneuve,

vu les articles 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),
vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),
vu l'article 1 de la convention de collaboration du SDIS du Haut Lac (ci-après : le SDIS),
arrêtent :

Titre I : Généralités

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours du Haut Lac (ci-après : SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Les Municipalités sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.

Article 3 Commission consultative du feu

Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une commission consultative du feu. Elle est formée de onze membres, à raison de deux membres par commune et du commandant du SDIS. Chaque commune délèguera le municipal en charge du SDIS et une autre personne désignée par sa Municipalité. Elle est présidée, annuellement et à tour de rôle, par le municipal délégué en charge du SDIS. Le tournus s'effectue selon l'ordre alphabétique du nom des communes. Son vice-président est le municipal délégué de la commune devant présider l'année suivante.

Article 4 Rôle de la commission consultative du feu

La commission consultative du feu est à disposition des Municipalités pour préavisier sur les objets lui étant soumis, dont :

- les projets de budget et de frais d'acquisition ;
- l'approbation des comptes et du rapport de gestion ;
- l'établissement des cahiers des charges du commandant et des personnes qui lui sont directement subordonnées;
- la nomination des officiers ;
- les mesures disciplinaires et les contestations de celles-ci selon l'art 27 du présent règlement ;
- la détermination du montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues en fonction du service accompli.

En début de législature, un cahier des charges de la commission consultative du feu est établi par les Municipalités, qui précise les tâches et compétences de cette commission.

Article 5 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major,
- un détachement de premier secours (DPS),
- un détachement d'appui (DAP).

Article 6 Utilisation particulière des membres du SDIS

Chaque commune membre de l'entente intercommunale peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par les Municipalités et sont mis à charge de la commune demanderesse.

Titre II : Organisation du SDIS

Article 7 Etat-major

L'Etat-major est formé au minimum :

- du commandant du SDIS,
- de son remplaçant,
- du chef du DPS,
- du chef du DAP,
- du responsable de l'instruction,
- du quartier-maître,
- du responsable du matériel.

Un membre du SDIS peut exercer plusieurs de ces fonctions.

L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.

Article 8 Commandant du SDIS

Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 9 Remplaçant du commandant du SDIS

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir, dans le délai prescrit, le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- élaborer et soumettre aux Municipalités le budget de l'année suivante et leur présenter les comptes de l'exercice écoulé, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu ;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ; dans ce cadre tenir une liste des présences ;
- proposer aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu les achats de matériel et d'équipement hors budget ;
- rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- participer à l'élaboration du rapport de gestion ;

- rédiger le rapport d'activité du SDIS et le remettre à la commission consultative du feu avant le 31 janvier ;
- présenter aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, des propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Article 11 Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités, approuvé par les Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, doit être établi pour le commandant du SDIS et pour le personnel qui est directement subordonné au commandant.

Article 12 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé du site opérationnel suivant :

- Rennaz

Il est formé :

- du chef DPS,
- du chef de site opérationnel
- des membres du DPS.

La fonction de chef DPS et celle de chef de site opérationnel peuvent être exercées par la même personne.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 13 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé d'une section localisée à :

- Rennaz

Il est formé :

- du chef DAP,
- d'un chef de section,
- des membres du DAP.

La fonction de chef DAP et celle de chef de section peuvent être exercées par la même personne.

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 14 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service,
- capacité générale à remplir les missions demandées,
- disponibilité et motivation,
- moralité.

Article 15 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Article 16 Recrutement

A la fin septembre de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, qui fixent les objectifs en matière de recrutement.

Article 17 Obligation des membres du SDIS

Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélés/es dans le cadre du service ;
- ne pas quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais (48 heures à l'avance au moins). S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 18 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par les Municipalités, sur proposition de la commission consultative du feu.

Des indemnités de fonction peuvent également être allouées par les Municipalités sur proposition de la commission consultative du feu.

Titre IV : Interventions et exercices

Article 19 Rétablissement

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 20 Engagement de tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.

Article 21 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA. Une copie est également envoyée à la Municipalité de la commune où a eu lieu le sinistre.

Article 22 Tableau des exercices annuel

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, pour approbation.

Une fois approuvé par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V : Frais d'intervention

Article 23 Généralités

Les interventions en matière de SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus à l'art. 22, al. 2 à 4 LSDIS.

Article 24 Fixation des tarifs des frais d'intervention

Les Conseils des communes membres du SDIS du Haut-Lac délèguent à leurs Municipalités respectives la compétence d'édicter les tarifs applicables :

- a) aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ;
- b) aux frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ;
- c) aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS.

Ils délèguent également à leurs Municipalités la compétence de décider de la facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22, al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS.

Les frais font l'objet d'un tarif particulier qui entre en vigueur après son approbation par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours. Les Municipalités en informent leurs conseils respectifs.

Titre VI : Discipline

Article 25 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 26 Violation des obligations des membres du SDIS

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 17 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'art. 17 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Article 27 Prononcé et contestation

La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par les Municipalités, sur préavis de la commission consultative du feu.

L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant les Municipalités dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité (DES). L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Article 29 Abrogation

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres du SDIS.

Approuvé par la Municipalité de Chessel, le X X 2021

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Chessel, dans sa séance du X X 2021

La Présidente

Le Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Noville, le X X 2021

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Noville, dans sa séance du X X 2021

La Présidente

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Rennaz, le 7 X X 2021

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Rennaz, dans sa séance du X X 2021

La Présidente

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Roche, le 2 mars 2021.

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Roche, dans sa séance du X X 2021

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Villeneuve, le X X 2021

La Syndique

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Villeneuve, dans sa séance du X X 2021

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité (DES), le X X 2021